



## Les pages n° 167 – 20 mars 2024

Un peu de tout pour ce 167e numéro des Pages.

D’abord, un « coup de gueule » que poussent l’auteur de ces lignes et Jean-François van Drooghenbroeck, face à une nouvelle pratique que semble imposer le SPF Justice aux greffes des justice de paix. Exit la notification des décisions aux justiciables qui se défendent seuls : désormais, il n’est plus possible d’en prendre connaissance que via le site internet Just-On-Web...un système illégal et inique, qui ne tient pas compte de la « détresse numérique » dans laquelle vivent encore de nombreux justiciables.

C’est ensuite de frais de conseils technique dont il est question sous la plume d’Oriane Schober. Consolidant sa jurisprudence, la Cour de cassation, dans un arrêt du 22 septembre 2023, confirme que ces frais ne font pas partie des dépens au sens de l’article 1017 du Code judiciaire. Ils ne sont donc pas automatiquement dus par la partie succombante, mais doivent être postulés par la partie préjudiciée au titre de son dommage réparable.

Enfin, Yannick Ninane revient sur la distinction entre action personnelle et action réelle, à l’aune d’un arrêt prononcé le 20 octobre 2023 par la Cour de cassation. Ralliant la doctrine, la Cour y confirme que l’action en nullité demeure une action personnelle – se prescrivant donc par dix ans et non trente – même si les restitutions qu’elle impose emportent des effets réels, comme c’est le cas lorsqu’est prononcée l’annulation d’une donation.

Bonne lecture !

Arnaud Hoc

Responsable du numéro

### Une pratique illégale... et inique !

Depuis le 1er janvier 2023, les décisions rendues par les justices de paix sont consultables en ligne via le site internet Just-On-Web. Il en va de même des décisions rendues par la section civile du tribunal de police depuis le 5 juin 2023 (c'était déjà le cas, depuis le 18 juillet 2021, pour les décisions rendues par sa section pénale).

L'accessibilité des décisions de justice via une telle plateforme n'est pas problématique en soi. Ce qui l'est beaucoup plus, en revanche, ce sont les instructions délivrées aux greffes par l'organisme « Crossborder », chargé par le SPF Justice de développer cette nouvelle plateforme.

Dans un « syllabus » adressé à l'ensemble des justices de paix du royaume en avril dernier, il est en effet demandé aux greffes de ne plus procéder directement à la notification des jugements aux justiciables qui se défendent seuls.

En lieu et place de cette notification, il est prévu que ceux-ci ne reçoivent plus désormais qu'un courrier électronique contenant un lien leur permettant d'accéder à la plateforme Just-On-Web et d'y consulter ensuite leur jugement, après identification via un lecteur de carte d'identité ou via l'application « itsme ».

Si le justiciable n'a pas d'adresse électronique ou ne l'a pas renseignée, il est alors prévu qu'il reçoive un courrier ordinaire sous format papier, contenant un lien identique et l'invitant, là-aussi, à se connecter au site Just-On-Web pour y consulter la décision rendue.

Dans ce nouveau système, seuls les avocats disposent encore du privilège de se voir adresser une notification directe du jugement, soit via JBox, s'ils utilisent cette application, soit via leur adresse électronique.

Des telles « instructions » sont-elles légales ?(...) [Lire l'article complet](#)

Arnaud Hoc

Professeur invité à l'UCLouvain

Avocat au barreau de Bruxelles

Jean-François Van drooghenbroeck

Professeur ordinaire à l'UCLouvain

Professeur invité à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas)

Avocat au barreau de Bruxelles

## Responsabilité

### Les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens

Par un arrêt du 16 novembre 2006, la Cour de cassation a consacré le principe de la répétibilité des frais de conseil technique en matière extracontractuelle. Depuis lors, la victime d'un dommage peut obtenir du défendeur en responsabilité le remboursement des frais de conseil technique qu'elle a exposés, pour autant que ceux-ci soient nécessaires à la valorisation de « ses droits à l'indemnisation de son dommage » et que la responsabilité du défendeur soit reconnue ou qu'il soit légalement tenu de l'indemniser.

Dans son arrêt du 22 septembre 2023, la Cour de cassation vient préciser sa jurisprudence en matière de frais de conseil technique en affirmant, pour la première fois, que ces derniers « ne font pas partie des dépens auxquels la partie succombante est condamnée ».

La Cour de cassation considère que (...) [Lire l'article complet](#)

Oriane Schober

Assistante à l'UCLouvain

Avocate au barreau du Bruxelles

[Consulter la décision](#)

## Brève

### L'action en nullité d'une donation est une action personnelle et non réelle

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, le délai de prescription des actions personnelles diffère nettement de celui des actions réelles puisque le premier est en principe de 10 ans alors que le second est demeuré trentenaire.

Il convient donc de distinguer l'action réelle de l'action personnelle. On enseigne à cet égard qu'est « réelle l'action qui (...) [Lire l'article complet](#)

Yannick Ninane

Maître de conférences invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut

[Consulter la décision](#)

